



**Bruxelles, le 9 février 2017
(OR. en)**

6170/17

**COHOM 16
CONUN 54
SOC 81
FREMP 11**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 15717/16 COHOM 168 CONUN 234 SOC 815 FREMP 210

Objet: Version révisée du dispositif requis à l'échelle de l'UE par l'article 33, paragraphe 2, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

Les délégations trouveront en annexe la version révisée du dispositif requis à l'échelle de l'UE par l'article 33, paragraphe 2, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil lors de sa 3513^e session tenue le 16 janvier 2017.

**VERSION RÉVISÉE DU DISPOSITIF REQUIS À L'ÉCHELLE DE L'UE PAR
L'ARTICLE 33, PARAGRAPHE 2, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES**

À la suite des recommandations qui figurent dans les observations finales formulées par le comité des droits des personnes handicapées des Nations unies concernant le rapport initial de l'UE sur la mise en œuvre de la convention.

1. INTRODUCTION

La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées¹ (ci-après dénommée la "convention"²) est entrée en vigueur, en ce qui concerne l'UE, le 22 janvier 2011. L'article 33, paragraphe 2, de la convention exige que toutes les parties "maintiennent, renforcent, désignent ou créent" un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants. Le rôle de ce dispositif est d'assurer la promotion, la protection et le suivi de l'application de la convention. Il doit être mis en place conformément aux systèmes administratif et juridique des différents États parties. L'article 33, paragraphe 2, de la convention prévoit que les activités pertinentes peuvent être menées dans le cadre d'un dispositif, qui peut se composer de plusieurs organes. L'article 33, paragraphe 3, de la convention dispose que la société civile (en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent) doit être associée et participer pleinement au suivi.

Le point 13 du Code de conduite entre le Conseil, les États membres et la Commission énonçant les modalités internes relatives à l'application par l'Union européenne de la convention, ainsi qu'à la représentation de l'Union européenne concernant cette convention, dispose que la *"Commission proposera, en temps utile, un dispositif approprié pour un ou plusieurs mécanismes indépendants conformément à l'article 33, paragraphe 2, de la convention et pour associer la société civile, conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la convention, en tenant compte de l'ensemble des institutions, organes ou organismes concernés de l'Union"*.³

¹ 2010/C 340/08, JO C 340 du 15.12.2010, p. 11.

² Toutes les références à des dispositions juridiques font référence à la convention, sauf indication contraire.

³ Ci-après, le terme "institution" sera utilisé dans un souci de simplicité, hormis lorsqu'il est fait référence aux dispositions spécifiques du traité.

Le retrait de la Commission européenne du dispositif au niveau de l'UE s'entend sans préjudice des tâches que la Commission européenne exécute en tant que point de contact de l'UE aux fins de la convention, notamment en ce qui concerne la promotion et la protection, ou de celles prévues par le TFUE en rapport avec le suivi de l'application du droit de l'Union par les États membres.

2. CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la convention, les obligations de l'UE en tant qu'organisation d'intégration régionale sont équivalentes à celles d'un État partie, dans la limite des compétences de l'UE. Ces compétences sont illustrées à l'annexe II de la décision 2010/48/CE du Conseil⁴.

Le mandat du dispositif de l'UE s'étend aux domaines relevant de la compétence de l'Union européenne, et vient compléter les dispositifs et mécanismes indépendants nationaux, qui sont les responsables au premier chef de la promotion, de la protection et du suivi de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées dans les États membres.

Le dispositif de l'UE englobe deux mandats distincts, à savoir:

- **premièrement**, il doit s'acquitter de ses tâches dans les domaines dans lesquels les États membres ont transféré leurs compétences à l'UE (principalement la législation et les politiques de l'UE⁵). Ce sera le principal domaine d'action du dispositif;
- **deuxièmement**, il doit aussi s'acquitter de ses tâches par rapport à la mise en œuvre "interne" de la convention par les institutions de l'UE, c'est-à-dire vis-à-vis de l'administration publique de l'Union, par exemple à l'égard de leur personnel ainsi qu'au niveau de leurs interactions avec les citoyens et le grand public.

⁴ Décision 2010/48/CE du Conseil concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, JO L 23 du 27.1.2010, p. 35.

⁵ Comme illustré dans la déclaration relative aux compétences de l'UE, qui figure à l'annexe de la décision 2010/48 du Conseil.

3. MEMBRES DU DISPOSITIF

Divers organes et institutions de l'UE exercent actuellement les tâches de promotion, de protection et de suivi des droits définis par la convention.

Les entités suivantes forment conjointement le dispositif de l'UE:

- la commission des pétitions du Parlement européen,
- le Médiateur européen,
- l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- le Forum européen des personnes handicapées (FEPH).

4. TÂCHES À EFFECTUER

4.1 Promotion

Le **Médiateur européen** est habilité à recevoir des plaintes, ainsi qu'à procéder à des enquêtes de sa propre initiative et à établir des rapports (article 228 du TFUE) sur des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, y compris la Commission et l'Agence des droits fondamentaux. Ses compétences comprennent les activités de promotion au titre de la convention, par exemple la publication d'un rapport annuel d'activité comprenant une partie consacrée au handicap et la diffusion d'informations via le Réseau européen des médiateurs.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne peut sensibiliser le grand public à la convention conformément au règlement (CE) n° 168/2007⁶ et à son cadre pluriannuel⁷. En particulier, elle peut aborder la question du handicap dans le cadre du domaine d'action thématique de la lutte contre la discrimination, mais peut aussi l'envisager dans le cadre d'autres domaines thématiques, en adoptant une approche transversale⁸.

Le **Forum européen des personnes handicapées (FEPH)** promeut la convention de manière indépendante au moyen de campagnes de sensibilisation et d'activités dans le secteur des médias, de rapports, de l'organisation d'auditions et de manifestations, de formations, de la création de réseaux et de la diffusion des informations pertinentes à ses organisations membres aux niveaux européen et national, afin de renforcer leurs connaissances techniques et leur capacité de sensibilisation, ainsi que la participation des parties intéressées. La vérification de la conformité de la législation et des politiques de l'UE et la fourniture de conseils techniques aux autorités publiques concernant l'application de la convention figurent au nombre des autres activités stratégiques de promotion de la convention menées par le forum.

4.2 Protection

4.2.1 Respect de la convention par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation de l'UE

La **protection des particuliers** contre les violations de la convention par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation de l'UE **relève essentiellement de la compétence des dispositifs et tribunaux nationaux**. L'objectif du dispositif de l'UE en matière de protection des droits des particuliers est de venir compléter les dispositifs nationaux.

⁶ Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, voir en particulier l'article 3 et l'article 4, paragraphes 1 et 2.

⁷ Décision (2008/203/CE) du Conseil portant application du règlement (CE) n° 168/2007 en ce qui concerne l'adoption d'un cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2007-2012, article 4, paragraphe 1, points a) à h), du règlement (CE) n° 168/2007.

⁸ Les activités pertinentes sont la présentation du rapport annuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE sur les questions relatives aux droits fondamentaux relevant de ses domaines d'action, la publication de rapports thématiques, l'organisation d'activités en matière d'enseignement et de formation, la participation des parties intéressées ainsi que la communication et les manifestations. L'Agence peut également prendre des mesures pour sensibiliser le grand public aux droits fondamentaux, aux possibilités de les faire respecter, ainsi qu'aux différents mécanismes prévus à cet effet, et ce, d'une manière générale, sans traiter elle-même de plaintes individuelles.

La **Commission des pétitions du Parlement européen** (PETI) contribue également à la protection contre les violations de la convention par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation de l'UE, étant donné qu'elle est habilitée à recevoir toutes les pétitions présentées par tout citoyen de l'UE sur des sujets relevant des domaines d'activité de l'Union et qui le concernent directement (article 227 du TFUE). Dans l'exécution de cette tâche, cette commission est indépendante des États membres et de la Commission.

4.2.2 Respect de la convention par les institutions de l'UE

Le suivi des violations alléguées de la convention prenant la forme d'une mauvaise administration dans l'action des institutions de l'UE incombe en premier lieu au **médiateur européen**. Celui-ci est habilité à recevoir des plaintes soulevant des questions de droit et de bonne administration, et à enquêter sur ces plaintes, ainsi qu'à mener des enquêtes d'office et à rédiger des rapports (article 228 du TFUE). Le **médiateur européen** peut enquêter et rédiger des rapports sur d'éventuels cas de mauvaise administration de la part de la Commission pendant les phases administratives de ses activités de traitement des plaintes et de suivi. Le médiateur européen est indépendant de toutes les autres institutions de l'UE ainsi que des différents gouvernements, institutions, organes ou organismes.

La **Commission des pétitions du Parlement européen** assure une protection étendue en ce qui concerne le respect de la convention par les institutions de l'UE dans le cadre de leurs activités législatives et de définition des politiques, y compris lorsque les institutions de l'UE agissent en tant qu'administration publique (par exemple dans les affaires de personnel). Elle reçoit des pétitions concernant la législation et les politiques de l'UE et peut poser des questions orales au Conseil et à la Commission en vue d'un débat en séance plénière, ou adopter des rapports et/ou des résolutions.

Le **FEPH** reçoit des informations et des plaintes de la part de personnes handicapées concernant leurs expériences individuelles, et les porte à l'attention des administrations compétentes ainsi que du grand public. Le FEPH est habilité à adresser de tierces interventions à un certain nombre de tribunaux nationaux et européens.

4.3 Suivi

4.3.1 Suivi de l'application de la convention par les institutions de l'UE dans le cadre de la législation et des politiques de l'UE

Le **FEPH** assure, en toute indépendance, un **suivi** systématique **de la manière dont l'UE applique la convention au moyen de sa législation et de ses politiques**, y compris en examinant de nouvelles propositions législatives, et il reçoit des plaintes à ce sujet. Il peut ainsi évaluer si l'exercice des droits a progressé, stagné ou régressé sur une période donnée.

Le **médiateur européen** complète le suivi de l'application de la convention par les institutions, étant donné qu'il est habilité à ouvrir des enquêtes de sa propre initiative et à élaborer des rapports sur des cas de mauvaise administration au sein des institutions, organes et organismes de l'UE⁹.

4.3.2 Fourniture de données et mise au point d'indicateurs

L'**Agence des droits fondamentaux** de l'Union européenne collecte et analyse des données en toute indépendance, dans les limites fixées par son mandat. Dans le cadre du dispositif, sa principale tâche consistera à fournir ces données de manière indépendante. Dans ce contexte, l'**Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne** met également au point des indicateurs et des critères de référence à l'appui du processus de suivi.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le dispositif de l'UE fonctionnera comme un mécanisme simple, efficace et pratique, dans lequel les différents participants, agissant dans le cadre d'un programme de travail coordonné, contribueront aux tâches de promotion, de protection et de suivi de la convention dans la limite de leurs compétences existantes.

Tout au long de l'année, les participants au dispositif accompliront leurs tâches respectives dans le cadre de leurs activités. Des contacts seront établis entre les participants en tant que de besoin.

Les participants au dispositif se réuniront au moins une fois par an pour faire le bilan des progrès accomplis. La possibilité d'organiser des réunions supplémentaires sera dûment examinée, en fonction des besoins et à la demande de tout participant au dispositif.

⁹ Le médiateur européen peut également assurer la communication avec les médiateurs nationaux et régionaux des États membres, par l'intermédiaire du réseau européen des médiateurs.

Tous les participants auront le droit d'être présents pendant toute la durée de la réunion, d'avoir accès aux documents de séance et d'exprimer leur point de vue sur les questions examinées. Les décisions seront prises par consensus. Les participants conviendront des méthodes de travail et des priorités.

Il est essentiel de veiller à une communication claire à l'intention du public pour que le fonctionnement du dispositif ainsi que les tâches et activités de ses différentes composantes soient bien compris. Les membres du dispositif veilleront à ce que, dans le cadre de leurs activités régulières de communication, les travaux relatifs à l'application de la convention soient clairement identifiables et disposent d'une visibilité adéquate.

Par ailleurs, un des membres du dispositif assurera le fonctionnement d'une page web accessible sans restriction, qui contiendra des liens vers les sites Internet des autres participants.

Un réexamen du dispositif et/ou de ses méthodes de travail pourra être entrepris si cela est jugé nécessaire.
